

# VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 136 vom 21. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2020\\_\\_136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2020__136)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 136 du 21 février 2020

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2020 / 136 del 21 febbraio 2020

## Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE, DÉTENTION PROVISOIRE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, PROPORTIONNALITÉ | 36 Cst., 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un prévenu qui a qualité pour recourir (art. 222 CPP par renvoi des art. 237 al. 4 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

### E. 2.2

Avant toute autre considération, il doit être relevé que l'ordonnance entreprise retient au préalable que les conditions de la détention provisoire sont toujours remplies, étant rappelé que le motif à l'origine de cette détention est le risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. A juste titre, le recourant ne conteste pas, en tant que telle, l'opportunité de prononcer des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté. Il ne conteste ainsi pas qu'il existe des soupçons suffisants qu'il ait commis des infractions, ni le risque de réitération. Ces questions ne seront dès lors pas examinées et il suffit de renvoyer, quant à ces deux éléments, aux ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte et aux précédents arrêts de la Cour de céans (CREP 22 septembre 2017/650; CREP 27 mars 2018/230; CREP 18 mai 2019/408, confirmé par TF 1B\_312/2019 du 10 juillet 2019), qui demeurent d'actualité.

### E. 2.3

Cela étant, le recourant fait valoir en substance ce qui suit : - que les « rapports médicaux qu'il a signés » ne pourraient être assimilés, ainsi que le fait la Suva, à des « certificats d'incapacité de travail dont il sait qu'il a l'interdiction d'en établir » (cf. recours, pp. 3 et 8-10, renvoyant aux déterminations du recourant du 6 février 2020 au Tribunal des mesures de contrainte); - que le principe de proportionnalité serait violé par la décision attaquée; subsidiairement, qu'il y aurait lieu de lui interdire désormais de signer tout rapport médical – en sus de tout certificat d'incapacité de travail – en lieu et place de l'interdiction de pratique, disproportionnée; - enfin, que le constat de la violation de l'obligation de s'abstenir de délivrer un certificat d'incapacité de travail ne serait pas motivé.

### **E. 3**

de l'envoi de la Suva du 24 janvier 2020 au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, déjà mentionné). Ce point de vue est insoutenable. En effet, le Tribunal fédéral a expressément et sans réserve relevé, au considérant 2.4 de l'arrêt précité du 10 juillet 2019 (TF 1B\_312/2019) concernant les mesures de substitution en question, qu'un certificat médical attestant d'une incapacité de travail ne pouvait être établi que par un médecin autre que le recourant, ledit médecin attestant de l'incapacité sous sa propre responsabilité et signature et après avoir examiné personnellement le patient. Autrement dit, il n'y avait pas de place pour un certificat – ou rapport – attestant d'une incapacité de travail établi par le recourant, qu'il soit signé par lui, contresigné par un médecin tiers ou encore signé par le recourant pour le compte d'un tiers. Or, dans le cas du certificat du 29 juillet 2019, il ressort de l'attestation écrite établie le 3 février par le Dr [...] que celui-ci ne s'est pas déplacé au cabinet pour assurer ses consultations et que le recourant a délivré « par procuration » un certificat d'incapacité de travail jusqu'à la prochaine consultation. Ces circonstances établissent que le Dr [...] n'a pas établi lui-même ledit certificat, sous sa propre responsabilité et après avoir examiné personnellement le patient – comme la déontologie médicale le lui aurait commandé – et comme l'arrêt du Tribunal fédéral l'imposait précisément s'agissant de l'exercice de la médecine par le recourant. Dès lors que le recourant a enfreint cette interdiction expresse, il se justifiait objectivement de réexaminer les mesures de substitution à la détention au sens de l'art. 237 al.

#### **E. 3.1.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée, c'est-à-dire permettant à la personne visée de la contester à bon escient (ATF 142 II 154 consid. 4.2; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les réf. cit.) et à l'autorité de recours d'exercer utilement son contrôle (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1). Pour répondre à l'exigence de motiver sa décision, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 précité). La jurisprudence n'exclut pas qu'exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu puisse être réparée par le biais du recours puisque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 CPP; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; TF 1B\_244/2013 du 6 août 2013 consid. 2.2; TF 1B\_191/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.2) .

#### **E. 3.1.2**

En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). Le Code de procédure pénale le prévoit expressément à son art. 237, dont l'al. 2 en énumère, de manière non exhaustive (cf. ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370), certaines mesures de substitution. Selon l'art. 237 al. 4 CPP, les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles. Ce renvoi général aux règles matérielles et formelles concernant la détention se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire, soit en présence de soupçons suffisants ainsi que de risques de fuite, de collusion ou de réitération (art. 221 CPP), conditions qui doivent en elles-mêmes faire l'objet d'une réévaluation périodique. Les mesures de substitution ne sauraient en effet sans autre être considérées comme des atteintes bénignes aux droits fondamentaux du prévenu (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 pp. 192 s.). A l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2 p. 78). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de l'art. 237 al. 5 CPP (TF 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3; TF 11B\_312/2019 du 10 juillet 2019 consid. 2.1; TF 1B\_470/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.1).

### **E. 3.2.1**

En l'occurrence, l'ordonnance dont est recours est suffisamment motivée. En effet, la décision expose la divergence de vues entre le recourant et la Suva quant à la notion de certificat concernant l'incapacité de travail, qu'elle tranche dans le sens de la Suva. Ce faisant, le Tribunal des mesures de contrainte a démontré implicitement qu'il n'adhérait pas à l'argumentation du recourant quant à la notion de certificat d'incapacité de travail et a exposé les motifs de sa conviction. Au surplus, à supposer une violation du droit d'être entendu dans le sens dénoncé, le vice devait être considéré comme réparé en instance de recours. En effet, le recourant, assisté, a été en mesure de faire valoir ses moyens devant une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit.

### **E. 3.2.2**

Le recourant, qui ne conteste pas avoir établi les rapports ou certificats médicaux mis en cause par la Suva, fait une distinction entre les notions de « certificat médical d'arrêt de travail » et de « rapport médical ». Il soutient que le second n'aurait qu'un caractère descriptif, soit de constat, tandis que le premier déciderait de cette capacité ou incapacité, en d'autres termes « ordonnerait » l'incapacité de travail. La distinction est purement sémantique et téméraire : outre qu'il n'est pas concevable qu'une incapacité de travail puisse être « ordonnée », il suffit pour s'en convaincre de lire les rapports médicaux figurant au dossier par lesquels le recourant, en sa qualité de médecin – que ce soit sous son sceau et sa signature, éventuellement contresigné par un médecin tiers (annexe 6 de l'envoi du 24 janvier 2020 à la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, en particulier le rapport médical initial LAA du 13 janvier 2020 à la Suva, respectivement le certificat médical du 22 octobre 2019 à l'intention de la caisse

d'assurance-chômage à Genève), ou sous le sceau d'un médecin tiers mais sous sa signature (annexes 3 et 4 de l'envoi du même jour à la même autorité), par sa main et sous son sceau contresigné par un médecin tiers (annexe 2 de l'envoi du même jour à la même autorité), ou encore par sa main mais sous le sceau et - apparemment - la signature d'un médecin tiers (annexe 1 de l'envoi du même jour à la même autorité) – a certifié à l'intention de l'assureur social, notamment, la date de l'accident ou de la rechute, la date et l'heure des premiers soins, quelles indications avaient été fournies par le patient, si des circonstances particulières pouvaient influencer de manière défavorable sur le processus de guérison, les constatations objectives faites, le diagnostic, la concordance ou l'absence de concordance, respectivement la plausibilité entre les constatations objectives faites avec l'événement invoqué par le patient, la nature de la thérapie préconisée, l'existence d'une incapacité de travail, son pourcentage et sa durée prévisible, respectivement la possibilité de reprendre le travail, la fin éventuelle du traitement et encore toutes remarques utiles. Ces renseignements constituent indubitablement un certificat médical, à savoir des constatations écrites relevant de la science concernée et se rapportant à l'état de santé de la personne (ou de l'animal), singulièrement à sa capacité de travail (TF 4C.156/2005 du 28 septembre 2005 consid. 3.5.2, SJ 2006 I 221, ainsi que les réf. cit.) ou à la forme du traitement médical auquel elle est soumise (cf. TF 6B\_991/2008 du 9 avril 2009 consid.

### **E. 3.2.3**

Le recourant paraît considérer que le fait d'avoir fait contresigner des certificats – ou rapports – médicaux par un médecin tiers, ou encore d'avoir établi de tels documents pour le compte et avec l'aval de médecins tiers ne contreviendrait pas aux mesures de substitution auxquelles il était astreint. Il se prévaut en particulier d'avoir certes établi un certificat d'incapacité de travail en date du 29 juillet 2019 à destination de l'assureur LAA, mais pour le compte et sur les instructions du Dr [...] (annexe

### **E. 3.3**

Le recourant soutient que la mesure de substitution querellée, serait disproportionnée dans la mesure où elle lui interdit de pratiquer la médecine en Suisse et qu'elle pourrait être remplacée par une interdiction de délivrer tout certificat ou rapport médical.

#### **E. 3.3.1**

Sous l'angle de la proportionnalité, il faut constater que le recourant a brièvement été détenu (du 8 au 10 mars 2017), puis libéré mais avec interdiction de pratiquer l'exercice de la médecine, qu'ensuite il a récupéré son autorisation de pratique, assortie de conditions sur lesquelles les mesures de substitution à la détention se sont alignées. C'est son incapacité à se conformer aux règles mises en place qui a conduit à ce que ces mesures de substitution soient à nouveau renforcées, jusqu'à lui interdire d'établir tout certificat médical attestant d'une incapacité de travail (alors qu'il pouvait précédemment établir de tels certificats attestant d'une incapacité égale ou inférieure à cinq jours, comme le statuait l'ordonnance du 5 juin 2018 du Tribunal des mesures de contrainte). C'est à nouveau en violation de cette dernière règle que le recourant s'est exposé à la mesure querellée. Le risque de réitération s'est donc accru, le recourant démontrant, au fil de la procédure, son incapacité à se soumettre aux règles édictées, respectivement son refus de s'y conformer. Dans ce contexte, la mesure querellée sauvegarde au contraire le principe de proportionnalité, en tant qu'elle interdit au recourant la pratique de la médecine plutôt que d'ordonner son retour en détention, ce qui aurait au demeurant été envisageable. Elle est la seule apte et nécessaire à

pallier le risque de récidive, une nouvelle interdiction apparaissant vouée à l'échec.

### **E. 3.3.2**

La conclusion subsidiaire du recours doit ainsi être rejetée à l'instar des conclusions principales. Force est en effet de constater qu'alors que l'arrêt précité du Tribunal fédéral du 10 juillet 2019 (TF 1B\_312/2019) était parfaitement clair quant à l'interdiction signifiée au prévenu de faire valider un certificat médical d'incapacité de travail par un tiers, sous quelque forme que ce soit, le recourant a été incapable de la respecter. Plus encore, il se livre à une distinction sémantique stérile pour tenter d'établir une distinction artificielle entre différents types de certificats, alors même que la portée de cette interdiction ne pouvait d'emblée lui échapper. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 11 février 2020 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'530 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 février 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'530 fr. (deux mille cinq cent trente francs), sont mis à la charge de X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes Jacques Michod et Vincent Spira, avocats (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Service de la population (X.\_\_\_\_\_, [...]1965), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

### **E. 5**

CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.